



Compte rendu du Conseil Municipal du 20 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de René Meurtin, doyen des élus.

Présents : BOUAZIZ-SANIAL Yasmina, CEBELIEU Françoise, DOYELLE Didier, HEIM François, MANIFACIER Danielle, MARSAIS Brigitte, MEURTIN René, REBOUL Patrick, VEKVERT Thierry, VIGNES Brigitte.

Excusés : TOURNEMILLE Jérôme ayant donné pouvoir à MEURTIN René

Secrétaire de séance élue : MARSAIS Brigitte

Délibération examinée n°2026-005 : « élection du maire » APPROUVÉE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L21222-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu alors à la majorité relative, en cas d'égalité de suffrages le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Premier tour

Nombre de bulletin : 11

A déduire (bulletin blanc) : 0

A déduire (bulletin nul) : 1 (1 bulletin émis au nom de Monsieur MEURTIN Serge, non membre du conseil municipal)

Reste pour suffrage exprimés : 10

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

M. René MEURTIN : dix voix (10)

Monsieur René MEURTIN, ayant obtenu la majorité absolue des voix au premier tour de scrutin, a été proclamé maire.

Délibération examinée n°2026-006 : « Détermination du nombre de postes d'adjoints » APPROUVÉE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide la création de 2(maximum 3) postes d'adjoints.

Délibération examinée n°2026-007 : « élection de 2 adjoints au maire » APPROUVÉE

Vu la loi n°2025-44 du 21 mai 2025, et notamment son article 4 modifiant le système d'élection dans les communes de moins de 1000 habitants,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L21222-7 et L.2122-7-2 ;

Après discussion, le conseil municipal a déterminé le nombre des adjoints qu'il souhaite mettre en place. Il a été fixé à deux.

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue,

Si après 2 tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu alors à la majorité relative,

En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les listes présentées sont les suivantes : Liste 1 (M. DOYELLE Didier, Mme MANIFACIER Danielle).

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Premier tour

Nombre de bulletins : 11

Reste pour suffrage exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

Liste 1 : Onze voix (11)

La liste 1 (M. DOYELLE Didier, Mme MANIFACIER Danielle) a obtenu la majorité absolue,

Monsieur DOYELLE Didier est proclamé 1^{er} adjoint au maire.

Mme MANIFACIER Danielle est proclamée 2^{ème} adjointe au maire.

Délibération examinée n°2026-008 : « Lecture de la charte de l' élu local » PRIS ACTE

Le conseil municipal prend acte de la charte de l' élu local, lu par monsieur le maire en séance et annexée à cette délibération.

Délibération examinée n°2026-009 : « désignations des délégués auprès des syndicats » APPROUVÉE

A l'unanimité des présents, les délégués auprès des diverses structures intercommunales sont ainsi désignés :

SIVU des Hautes Cévennes :

Délégués titulaires : MEURTIN René et DOYELLE Didier / **Suppléants :** REBOUL Patrick et HEIM François.

Pays Cévennes :

Délégué titulaire : DOYELLE Didier / **Suppléant :** REBOUL Patrick

SMHVC :

Délégué titulaire : MEURTIN René / **Suppléant :** VEKVERT Thierry

TERRITOIRE ENERGIE(SMEG) :

Délégués titulaires : MEURTIN René et BOUAZIZ-SANIAL Yasmina / **Suppléants :** MARSAIS Brigitte et VIGNES Brigitte.

Délibération examinée n°2026-010 : « désignation de représentants auprès de diverses instances » APPROUVÉE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, désigne les élus suivants pour représenter la collectivité auprès de diverses instances :

- **COFOR :** titulaire : DOYELLE Didier / suppléant VIGNES Brigitte.
- **SACPA :** MEURTIN René
- **Ecoles de Génolhac :** titulaire : MANIFACIER Danielle / suppléant CEBELIEU Françoise
- **Correspondant Défense :** MEURTIN René

Délibération examinée n°2026-011 : « désignation des membres élus auprès du CCAS. » APPROUVÉE

A l'unanimité, le conseil municipal fixe à 4 personnes les élus qui siégeront auprès du CCAS aux coté du maire.

Sont désignés, à l'unanimité, :

MEURTIN René, maire (président de droit)

MANIFACIER Danielle

CEBELIEU Françoise

HEIM François

MARSAIS Brigitte

Un arrêté de nomination pour les 4 membres non élus sera pris pour former la commission administrative du CCAS.

Délibération examinée n°2026-012 : « création des différentes commissions municipales. » APPROUVÉE

Vu Article L2121-22 du CGCT,

Monsieur le maire rappelle que : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Le conseil désigne, à l'unanimité, les membres des diverses commissions municipales :

- **Commission communication** (bulletin, site, relation avec le journal d'Alès Agglomération ...) : René MEURTIN, TOURNEMILLE Jérôme, HEIM François, VIGNES Brigitte, MANIFACIER Danielle.
- **Commission « budget »** : René MEURTIN, MANIFACIER Danielle, DOYELLE Didier, CEBELIEU Françoise, TOURNEMILLE Jérôme, BOUAZIZ-SANIAL Yasmina.
- **Commission « aménagement de l'espace »** (OLD, forêt, activité agricole...) : René MEURTIN, Didier DOYELLE
- **Commission « vie sociale et culturelle »** (fêtes, tourisme, culture, animations...) : René MEURTIN, HEIM François, VIGNES Brigitte.

Délibération examinée n°2026-013 : « création des différentes commissions municipales. » APPROUVÉE

Vu l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le maire rappelle les dispositions prises lors du dernier conseil municipal :

Préambule :

La mise en place de commissions extra-municipales s'inscrit dans la politique de la municipalité en matière de démocratie participative et de concertation avec les sénéchassois.

Objectifs :

Les commissions extra-municipales ont pour objectif :

- D'associer les citoyens à la vie de la commune et de favoriser le dialogue avec les élus
- De faire appel aux compétences hors conseil municipal
- De donner la parole aux citoyens.

Missions :

Chaque commission extra-municipale a un rôle consultatif mais non décisionnaire auprès du conseil municipal.

Ses missions peuvent être de plusieurs types :

- Participer au travail de réflexion et de réalisation des élus
- Être force de proposition auprès des élus

Composition :

Chaque commission est composée de 10 membres au maximum, résidant à Sénéchas et regroupant, des habitants, des élus. Des personnalités extérieures peuvent être invitées à titre d'expert.

Fonctionnement :

Les commissions extra-municipales peuvent être de 2 types :

- Temporaires lorsqu'elles sont relatives à un projet particulier,
- Permanentes lorsqu'elles visent un approfondissement de la réflexion générale.

Le maire est président de droit de toutes les commissions mais peut se faire représenter par le vice-président (conseiller municipal chargé de la coordination de la commission).

Les thèmes traités, les délais, les plannings de réunion sont établis dans chaque commission. Le vice-président organise le travail de groupe, anime les travaux, veille au bon déroulement des séances, au respect des délais, et s'assure du compte-rendu des débats ainsi que de leur validation. Les conclusions sont présentées aux élus. Les accès aux services de la mairie se font exclusivement via les élus.

Obligation de réserve :

Chaque membre de commission extra-municipale est tenu individuellement à l'obligation de réserve, et ne peut en aucun cas communiquer sur les travaux de la commission à l'extérieur sans autorisation du maire ou du vice-président de la commission. En cas de non-respect de cette obligation, le conseil municipal pourra décider de son exclusion.

Engagement :

Chaque membre de commission extra-municipale s'engage à respecter la présente charte de fonctionnement

Le conseil décide de créer les commissions suivantes :

1°- Commission « Foncier communal »

qui aura pour but de savoir, connaître, préparer l'extension ou la réduction des limites de nos terrains communaux, notamment en prévision de la démarche **Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental** entreprise par monsieur Devès durant son mandat.

(Reconduction de la commission existante dans la mandature précédente)

Président : René MEURTIN

Vice-président : Didier DOYELLE,

Membres élus : Yasmina BOUAZIZ-SANIAL

Membres extérieurs : Olivier DEVES, Jean-Pierre AUBERT

2°- Commission « Sentier » :

(Reconduction de la commission existante dans la mandature précédente)

qui aura pour but d'aider à l'organisation et au maintien des sentiers et de continuer la création du sentier « autour du barrage » entamé durant la mandature précédente.

Président : René MEURTIN

Vice-président : Didier DOYELLE

Membres extérieurs : Jean-Pierre AUBERT, Olivier DEVES, Bernard AGULHON, Pascale CHARDON, George BERENDS

Délibération examinée n°2026-014 : « Délégations du conseil municipal au maire » APPROUVÉE

Le maire expose que les articles L2122-22 et L2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans la limite de 40 000 € ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts ;

15° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemptions définis par le code de l'urbanisme, que la commune es soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €(commune de moins de 50 000 habitants) ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 5000 €.

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €) , le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €) ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (pour les projets d'un montant inférieur à 200 000 €), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Prend acte que cette délibération est à tout moment révoquée ;

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant de monsieur le maire en cas d'empêchement de celui-ci ;

Prend acte que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par monsieur le maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

Délibération examinée n°2026-015 : « indemnités des adjoints » APPROUVÉE

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Sénéchas compte 257 habitants,

Décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée à 19h43